

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 22-06-2022**

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Marianne CORNET , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité, d'examiner les points numérotés et intitulés comme suit:

- Point (20)** **Urgence - Patrimoine : Remise en location des chasses domaniales dans les forêts domaniales indivise de RULLES et CHENEL pour la période de 01/07/2022 au 30/06/2032 : approbation des modifications apportées au cahier général des charges et aux cahiers spéciaux des charges**
- Point (21)** **Urgence - Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des projets de décisions y afférentes.**

Point (1) **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2022**

Concernant le point

Point (28) Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la Grand-Rue à Marbehan dans le cadre de l'appel à projet "Coeur de Village" : Approbation des conditions et du mode de passation :

Il est remarqué que Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé se sont abstenus.

A la demande de Mme Sylvie Fasbender, il est acté que le montant estimé du marché est de : 40.000,-euros (et non 19.994,97,-euros).

Le Conseil communal approuve à l'unanimité moins 3 abstentions (Mr Serge Bodeux, Mr Jean-Deville et Mr José DISWISCOURT) le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 avec les remarques reprises ci-dessus.

Point (2) **ASBL parcommunale: A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis" : examen et approbation des comptes relatifs à l'exercice 2021**

Vu le procès-verbal du 15 mars 2022 du Collège des vérificateurs aux comptes;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2022 de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis", place Pierre Nothomb, n°5 à 6720 HABAY-LA-NEUVE;

Vu la délibération du 2 mai 2022 du Collège communal de Habay approuvant et visant sans observation les comptes 2021 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis";

EXAMINE et APPROUVE à l'unanimité sans remarque ni observation les comptes relatifs à l'exercice 2021 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis".

Point (3) Finances : Modifications budgétaires n°1 - exercice 2022 - ordinaire et extraordinaire : examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis du directeur financier du 08 juin 2022 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°2 soumises à la présente séance respectent les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 16 OUI et 2 absentions (Mr Jean-Marc Devillet et Mr Georges Moris)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.016.586,03 €	18.764.742,94 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.890.505,15 €	23.691.543,94 €
Boni / Mali exercice proprement dit	126.080,88 €	4.926.801,00 €
Recettes exercices antérieurs	2.640.954,84 €	705.043,79 €

Dépenses exercices antérieurs	146.401,53 €	117.799,64 €
Prélèvements en recettes	0.00 €	6.827.612,46 €
Prélèvements en dépenses	50.0000 €	2.488.055,61 €
Recettes globales	17.657.540,87 €	26.297.399,19 €
Dépenses globales	15.086.906,68 €	26.297.399,19 €
Boni / Mali global	2.570.634,19 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Point (4) Finances - Compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église d'Anlier : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église d'Anlier ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église d'Anlier.

Le compte sera communiqué à la Commune de Léglise.

Point (5) Finances - Compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve.

Point (6) Finances - Compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille.

Point (7) Finances - Compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Houdemont : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Houdemont ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église de Houdemont.

Point (8) Finances - Compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église d'Orsinfaing : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2021 de la fabrique d'église d'Orsinfaing ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2021 de la fabrique d'église d'Orsinfaing.

Point (9) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre culturel de Habay (organisation des Abéros 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Centre culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 6.000,00 € pour l'organisation des Abéros 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 763/33201-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 6.000,00 € à l'ASBL Centre culturel de Habay, représentée par Madame Céline Sampaix, pour l'organisation des Abéros 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (10) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL SEREAL (service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg pour l'année 2022)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL SEREAL, représentée par Monsieur Jacques Henricot, secrétaire-trésorier, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour le "service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 300,00 € à l'ASBL SEREAL, représentée par Monsieur Jacques Henricot, secrétaire-trésorier, pour le "service de remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg" pour l'année 2022.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (11) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL ALE Titres Services de Habay (extracteur de vapeur)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ALE Titres Services de Habay, représentée par Madame Marianne Cornet, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire de 4.180,55 € pour l'installation d'un extracteur de vapeur au bâtiment rue de la Courtière à Habay-La-Neuve ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire 2022 à l'article budgétaire 851/522-52 - 20220092 du service extraordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de 4.180,55 € à l'ASBL ALE Titres Services de Habay, représentée par Madame Marianne Cornet, pour l'installation d'un extracteur de vapeur au bâtiment rue de la Courtière à Habay-La-Neuve.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (12) Environnement - Règlement relatif à la délinquance environnementale

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, intégré au sein du Code de l'environnement en ses articles D.138 et suivants, permettant aux communes peuvent de sanctionner certaines infractions environnementales, pour autant qu'elles soient reprises dans un règlement communal ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels que introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;

Attendu qu'il est nécessaire de rechercher et de verbaliser les auteurs d'infractions environnementales au niveau communal ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

ORDONNE

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et

le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter² de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3^e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau

minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1^o Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3^e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L.

12.7.1973, art. 2bis);

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

- détient un animal alors que son permis de détention lui aurait été retiré, en vertu de l'article D.6. § 1er du Code wallon du Bien-être animal ;

- détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6. § 2 du code wallon du Bien-être animal ;
- ne procure pas à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication, en vertu de l'article D.8 §1er du code wallon du Bien-être animal ;
- ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code wallon du Bien-être animal ;
- détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans en avoir informé la Commune en vertu de l'article D. 12 §1er du code wallon du Bien-être animal ;
- ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code wallon du Bien-être animal ;
- ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement de son animal conformément à l'article D.15 du code wallon du Bien-être animal ;
- détient un animal qu'il est interdit de détenir en vertu des articles D.20 ou D.21 du code wallon du Bien-être animal ;
- organise des combats d'animaux ou des exercices de tir sur animaux, y participe avec ses animaux ou en tant que spectateur, y prête son concours d'une manière quelconque ou participe à des paris sur leurs résultats, comme prévu par l'article D.23 du code wallon du Bien-être animal ;
- utilise un animal à des fins de dressage, de mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, lorsqu'il peut en résulter des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles comme prévu par l'article D.23 du code wallon du Bien-être animal ;
- utilise des équidés dans un hippodrome de kermesse ;
- ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.24 , D.25, D.26 et D.27 dudit Code ;
- refuse de céder ses animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3, dudit Code ;
- fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.36 dudit Code, soit toute intervention entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou de plusieurs parties sensibles de son corps ;
- utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 dudit Code, soit tout accessoire causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables (en exemple : collier étrangleur ou torquatus, collier à impulsion électrique, éperons électriques, etc.) ;
- réalise ou demande à réaliser toute intervention douloureuse sur un animal sans anesthésie, en vertu de l'article D.37 du Code wallon du Bien-être animal ;
- excite la férocité d'un animal ;
- a des relations sexuelles avec un animal ;
- impose à un animal un travail dépassant ses capacités naturelles ;
- améliore les capacités vocales d'un oiseau en l'aveuglant ;
- donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ;

- expédie un animal par voie postale
- teint, colore, fait teindre ou fait colorer artificiellement un animal ;
- propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de tombola, de paris, de kermesse ou toute autre circonstance similaire ;
- organise une course de chevaux ou y participe si la course a lieu essentiellement ou en totalité sur un revêtement en matériau dur ;
- utilise un piège à colle ;
- ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 dudit Code;
- ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.45, D.46 ou D.47 dudit Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- transporte ou fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent de subir des souffrances ou des lésions ;
- laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3^e catégorie) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)**

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1^o et 2^o ; 4 ; 5 ; 7,1^o,2^o et 3^o ; 9 ; 10 ; 11,1^o ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4^o et 5^o ; 11,2^o et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Point (13) Mobilité: Projet" Auto-stop solidaire en Sud-Luxembourg" en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie: constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet, approbation du budget et du statut de l'asbl ; désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant le PCM approuvé le 22.09.2010, le PCDR approuvé le 25.02.2016 et le PAEDC approuvé en date du 25.11.2020 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal en date du 22.09.2021 de participer au projet ;

Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;

Considérant les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022 et 9 mai 2022 ;

Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;

Considérant la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;

Considérant la délibération du Collège communal du 07 juin 2022 relative à la constitution d'une asbl pluricommunale en charge du projet d'Autostop solidaire;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1^{er}. D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours relative au projet pluricommunal d'Autostop solidaire.

Article 2. Marque son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

Article 3. Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, désigne pour lors Monsieur Fabrice JACQUES, en qualité de représentant à l'assemblée générale.

Article 4. Marque son approbation sur le principe de subsidier annuellement la future asbl par une convention de subsidiation de 3 ans engageant les communes à devoir rétribuer ce qu'il reste de quote-part si elles souhaitent sortir de l'asbl prématurément (8.456,-euros par an).

Article 5. De réaliser la modification budgétaire nécessaire pour permettre le financement de la première année du projet.

Point (14) Patrimoine : Convention d'occupation à titre précaire de la fontaine de Hachy par l'ASBL Kaap sur Hachy

Vu la demande de l'ASBL Kaap sur Hachy tendant à vouloir occuper les locaux de la Fontaine de Hachy afin d'y organiser ses activités;

Considérant que cette occupation valorisera les lieux en attendant sa complète rénovation dans le cadre du PCDR;

Considérant la décision du Collège du 23 mai 2022 marquant son accord sur la Convention telle que proposée;

DECIDE à l'unanimité d'approuver la convention d'occupation à titre précaire des lieux par l'ASBL Kaap sur Hachy afin que celle-ci y organise des activités conformes à ses objectifs (animation du village, rencontre entre les habitants,...) dont la validité prendra fin lorsque débiteront les travaux de rénovation de la fontaine, telle qu'établie ;

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Habay, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M. Serge BODEUX, Bourgmestre et Mme Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Châtelet 2, 6720 Habay-la-Neuve agissant en vertu d'une délibération du collège communal prise en séance du 23 mai 2022:

Et

D'autre part, Kaap sur Hachy ASBL, dont le siège social est établi rue Saint-Amand 29, 6720 Hachy, n° d'entreprise 0714.890.691, ci-après dénommée "l'occupant", représentée par David GRANDJEAN, Président et Laurence DEVILLET, Secrétaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la remise cadastrée HABAY 3 DIV/HACHY/B 94/2A à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

L'immeuble visé à l'article 1 étant repris dans une fiche projet du Plan Communal de Développement Rural, cette convention vise à valoriser l'immeuble jusqu'à la rénovation de celui-ci par le propriétaire dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 1 euro, payable annuellement sur le compte du propriétaire n° BE02 0910 0050 5540

Les charges, électricité et eau, seront à charge de l'occupant. Un relevé des compteurs d'eau et d'électricité devra être établi lors de l'entrée de l'ASBL Kaap sur Hachy dans les lieux

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} juillet 2022.

Elle prendra fin dès que la date de début des travaux de rénovation de la fontaine sera connue ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de trois mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'immeuble sera utilisé par l'occupant pour y favoriser les rencontres entre les habitants du village de Hachy et ses environs. L'occupant pourra y organiser des soirées, concerts, spectacles, festivals, expositions, soirées dansantes, événements culturels, sportifs, artistiques et de divertissements dans le respect de la réglementation en vigueur. Aucune modification ou travaux ne pourront se faire sans l'accord du propriétaire.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en l'état actuel.

Un état des lieux sera dressé et le relevé des compteurs eau et électricité sera établi. Une clôture de ces compteurs devra être faite étant donné que l'occupant prendra en charge ceux-ci.

DECIDE d'ajouter un article 9:

Art.9 - Assurance

La Commune déclare avoir souscrit pour l'immeuble une assurance garantissant les risques incendie, électrique, tempêtes et grêles, pressions de la neige et ou de la glace, dégâts des eaux, bris de vitre ou malveillance avec abandon de recours en faveur de l'occupant. L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant ses biens ainsi que le recours de tiers avec abandon de recours à l'égard de la Commune et de ses assureurs. Une copie du contrat d'assurance avec preuve de celui-ci sera communiquée au Collège communal.

L'occupant doit souscrire une assurance responsabilité objective. L'occupant transmettra, au Collège communal, annuellement une preuve de la souscription de l'assurance.

Point (15) Travaux - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit "

"§1er. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.“;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que l'application de ce décret engendre une surcharge financière importante pour les Communes;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3 - La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4: La sollicitation du gouvernement wallon pour qu'il prévoit une tolérance au niveau des seuils fixés lorsque la nature du sol pourrait être considérée comme naturellement polluante, de par son essence (exemple : sol schisteux).

Article 5 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Point (16) Travaux - PCDR - Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la Fontaine de Hachy en maison de village: approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220071 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la Fontaine de Hachy en maison de village" établi par le service administratif des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Projet pour le marché de travaux et estimation (Estimé à : 6.611,57 € + 1.388,43 € (21% TVA) = 8.000,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 6.611,57 € + 1.388,43 € (21% TVA) = 8.000,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Rédaction des CSC (Estimé à : 6.611,57 € + 1.388,43 € (21% TVA) = 8.000,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Analyse des offres du marché de travaux (Estimé à : 6.611,57 € + 1.388,43 € (21% TVA) = 8.000,00 €)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - Suivi et réception de chantier (Estimé à : 6.611,57 € + 1.388,43 € (21% TVA) = 8.000,00 €)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € + 6.942,15 € (21% TVA) = 40.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article 762/73302-60, projet numéro 20220071 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 8 juin 2022 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220071 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la Fontaine de Hachy en maison de village", établis par le service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € + 6.942,15 € (21% TVA) = 40.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article 762/73302-60, projet numéro 20220071.

Point (17) Travaux : Adhésion à un marché « in house » avec iMio SC, Rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES pour la mise en place d'un logiciel pour la gestion administrative

des activités extrascolaires - approbation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise en place d'un logiciel pour la gestion administrative des activités extrascolaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/07/2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires par le service Accueil Temps Libre :

- Optimisation de la gestion administrative des activités extrascolaires ;
- Collaboration des multiples acteurs au sein d'une seule et même application selon une gestion de droits et de sécurité des accès ;
- Simplification de l'encodage et du suivi des présences ;
- Automatisation des tâches ;
- Optimisation du suivi des factures et des paiements ;
- Intégration possible des factures au logiciel de taxes Onyx ;
- Opérations via une interface web 2.0, à partir d'un navigateur web ;
- Intégration de l'outil ERP ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le service Accueil Temps Libre :

- Gestion de toutes les activités extrascolaires ;
- Gestion des référentiels (enfants/parents, écoles/lieux d'activités) ;
- Encodage et suivi des présences via une application pour smartphones ;
- Adaptation fine du tarif en fonction de divers paramètres : statut de l'enfant, activité, horaire... ;
- Gestion des agendas des activités ;
- Génération automatique des rapports (ONE, attestation fiscale...) ;
- Flux de facturation complet (édition, envoi par mail ou par courrier, envoi et suivi des rappels, plans

de paiement, réconciliation sur la base des fichiers CODA, corrections et remboursements) ;

- Gestion des factures et attestations séparées entre les familles monoparentales ;
- Suivi des factures et des paiements avec importation des fichiers bancaires ;
- Gestion des situations de litiges lors de mise en recouvrement ;
- Gestion du prépaiement avec une communication structurée propre au parent ;
- Statistiques de présences ou de facturation ;
- Configuration personnalisée.

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant le devis estimatif D00428/2022 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- iA.AES - Hébergement annuel de base (frais annuel) : 545 €
- iA.AES - Hébergement annuel de base, supplément par direction (frais annuel) : 1562,76 €
- iA.AES - Accompagnement opérationnel à l'usage de iA.AES (frais annuel) : 1600 €
- iA.AES - Frais unique de mise en œuvre : 3200 €
- iA.AES - configuration des endpoints de iA.AS - activation et configuration du portail parents (iA. téléservices) se basant sur les webservices : 2400 €

soit un total de 9307,76 €;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

1° de passer un marché public en vue de la mise en place d'un logiciel pour la gestion administrative des activités extrascolaires;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « inhouse », dans les conditions ci-annexées.

Point (18) Intercommunales - VIVALIA - Assemblée générale du 28 juin 2022 à BERTRIX : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2022 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6880 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA, qui se tiendra le mardi 28 juin 2022, à 18h30, au Centre Universitaire Provincial (CUP), route des Ardoisières n°100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et**

sur les propositions de décision y afférentes;

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer ou transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Point (19) Informations

Prend connaissance de l'arrêté référencé SPWIAS/050100/boret_mar/2022-029250 approuvant la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 - redevance sur le traitement administratif par l'Administration communale, des demandes de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis uniques, de renseignements notariaux, de régularisation pour les exercices 2022 à 2025.

Point (20) Urgence - Patrimoine : Remise en location des chasses domaniales dans les forêts domaniales indivise de RULLES et CHENEL pour la période de 01/07/2022 au 30/06/2032 : approbation des modifications apportées au cahier général des charges et aux cahiers spéciaux des charges

Attendu que par convention passée le 12 septembre 1952, l'Etat belge, 16 Communes belges et 2 Communes luxembourgeoises ont conclu une convention d'indivision destinée à mettre fin à l'exploitation irrationnelle des forêts domaniales de l'Ancienne gruerie d'Arlon;

Attendu que la Région wallonne a succédé, en raison de la régionalisation, à l'Etat belge;

Attendu que 6 Communes ont succédé, en raison de la fusion des Communes, aux 16 Communes belges;

Attendu que les 8 Communes copropriétaires à raison de 50 % de la Forêt indivise d'Anlier sont les suivantes: ATPERT, ELL, ETALLE, FAUVILLERS, HABAY, LEGLISE, MARTELANGÉ, RAMBROUGH,

Attendu que la Région wallonne et les représentants des 8 Communes ont arrêté le cahier général des charges et les cahiers spéciaux des charges qui régiront la mise en location et l'exercice du droit de chasse dans les Forêts domaniales indivises de RULLES-EST et de CHENEL, et ce, pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2032;

Attendu que la date de location a été fixée au 1er juin 2022;

Attendu que ce cahier des charges doit être approuvé par les 8 Conseils communaux;

Considérant que ce cahier des charges a été approuvé par le Conseil communal du 25 mai 2022;

Considérant que celui-ci a entretemps subi des modifications et qu'il convient de le représenter à l'approbation d'un prochain conseil;

APPROUVE, à l'unanimité

le cahier général des charges et les cahiers spéciaux des charges modifiés qui régiront la mise en location et l'exercice du droit de chasse dans les Forêts domaniales indivises de RULLES-EST et de CHENEL, et ce, pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2032;

L'extrait conforme de la présente délibération sera communiquée à Madame Anne BAUVAL, Déléguée des Communes usagères de l'Ancienne Gruerie d'Arlon

Point (21) Urgence - Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2022 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des projets de décisions y afférentes.

Vu la convocation adressée par l'ASBL P.N.H.S.F.A. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2022, à 19h00, à la Ferme Simon, rue de la Misbour 377 à 6637 Fauvillers ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association P.N.H.S.F.A. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL P.N.H.S.F.A qui se tiendra le 27 juin 2022 à Fauvillers, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL ;**
- 3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'ASBL.**